

Accord-cadre relatif à l'acquisition de véhicules neufs de différentes catégories et de matériels accessoires pour le transport urbain et interurbain de voyageurs

Marché subséquent n° 2018-02-04

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL N°2
avec la société Man Truck & Bus
France - Immobilisation 2022**

ENTRE :

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Adhérente de la CATP, en sa qualité d'Entité adjudicatrice destinataire finale des véhicules,
Située 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL

*Ci-après dénommée « **AMP** »*

ET :

La Société MAN Truck & Bus France

Située 12 avenue du Bois l'Épine CP 8005 Courcouronnes 91008 Évry Cedex

Représentée par Monsieur Philippe LHOMME, Directeur Service, et par Monsieur Patrizio CARDILLO, Directeur Financier

*Ci-après dénommée « **MAN** »*

PREAMBULE

1 – Le 24 avril 2019, la CATP a conclu un accord-cadre alloti pour l’acquisition de véhicules neufs de différentes catégories et de matériels accessoires pour le transport urbain et interurbain de voyageurs pour une durée ferme allant de sa date de notification jusqu’au 30 juin 2020 puis reconductible tacitement trois fois pour une durée d’un an.

L’acquisition des véhicules et des matériels accessoires est destinée aux adhérents de la CATP en leur qualité d’entités adjudicatrices.

Conformément à l’article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières de l’accord-cadre (n°2018-02), il est prévu que, lors de la survenance de besoins de ses adhérents, la CATP procède à la passation de marchés subséquents passés sur le fondement de celui-ci.

Dans le cadre de l’exécution de l’accord-cadre, la CATP a passé un marché subséquent n°2018-02-04 relevant du lot n°3 relatif à l’acquisition d’« Autobus 12m gaz mild-hybride » destinés à la Métropole Aix Marseille Provence (ci-après « AMP »).

Ce marché subséquent a été notifié par la CATP à la société MAN, Titulaire du lot n°3 de l’accord-cadre, le 28 juin 2019.

2- La Métropole Aix-Marseille-Provence a fait l’acquisition de 10 véhicules.

Ces derniers, dont la liste figure ci-après, ont été admis par la CATP les 8, 9, 15, 23 octobre et 10 novembre 2020 (ci-après : les « Véhicules ») :

- WMA12CZZ0LF013899
- WMA12CZZ9LF013965
- WMA12CZZ6LF013969
- WMA12CZZ1LF013975
- WMA12CZZ7LF014001
- WMA12CZZ4LF014036
- WMA12CZZ8LF014038
- WMA12CZZ6LF014040
- WMA12CZZ6LF014054
- WMA12CZZ5LF014059

Après avoir admis les Véhicules, la CATP les a immédiatement transférés à AMP conformément à l’article 4.4 des Conditions Générales de Vente (CGV). AMP a alors confié l’exploitation des Véhicules à la SPL Façonéo, opérateur du réseau de transport public sur le territoire du Pays d’Aubagne et de l’Etoile (ci-après : la « SPL Façonéo »).

3- Le Protocole n°1, par délibération MOB-010-11260-22-BM du 10 mars 2022 a pris fin au 31 décembre 2021, concernant l’immobilisation des véhicules dû à la reprise des moteurs.

4- L’objet du protocole n°2 est donc le suivant :

En 2022, une immobilisation importante des véhicules a dû être faite afin de reprendre les éléments identifiés ci-dessous pour les 10 Véhicules. Il convient de préciser que pour pallier cette difficulté, les Véhicules doivent être mis à la disposition d’un Point Service de la société

MAN pendant plusieurs jours afin qu'elle procède à la correction des défauts identifiés.

Durant cette campagne de rétrofit de correction desdits défauts, la Métropole Aix-Marseille-Provence, ne dispose plus du nombre de Véhicules nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation du réseau de transport public. Dès lors, durant toute la durée des opérations de rétrofit pour la reprise des défauts, AMP a proposé à la société MAN :

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence conserve deux de ses anciens véhicules (ci-après les « Anciens Véhicules ») et que leur maintenance et leur amortissement d'un montant mensuel de 4 168 € HT pour les deux véhicules soit pris en charge par la société MAN pour l'année 2022 soit le montant global de 50 016 € HT.

-

Le premier protocole traitait des retrofits moteurs des véhicules suite à un rappel usine, le deuxième pour l'année 2022 traite de l'ensemble des points à reprendre sur les véhicules entraînant leurs immobilisations récurrentes.

Dans les deux cas, nous avons dû conserver des véhicules de réserves afin de palier à ces immobilisations pour pouvoir exploiter le réseau et MAN s'engage à prendre en charge ces véhicules supplémentaires.

5- Les Parties désireuses de trouver une issue amiable au différend qui les oppose, elles se sont rapprochées et ont convenu de la conclusion du présent protocole transactionnel.

A la faveur de tout ce qui précède, la Métropole AMP et la société MAN, ont convenu ce qui suit.

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

ARTICLE 1^{ER} :

En contrepartie et sous réserve de la parfaite exécution des engagements d'AMP pris à l'article 2 ci-après, la société MAN s'engage à :

- Procéder aux réparations suivantes et aux reprises techniques sur tous les Véhicules (cf plan d'action annexe) :
 - Remplacement des vérins de capots moteur,
 - Vérification du circuit d'huile hydrostatique suite à des problèmes de fuites,
 - Vérification des fuites sur le ventilateur hydrostatique,
 - Reprise des fuites sur le circuit de liquide de refroidissement,
 - Vérification de la connexion de l'électro-aimant du portillon conducteur,
 - Campagne de serrage des barres voyageurs,
 - Paramétrage du chauffage auxiliaire qui ne fonctionne pas si le moteur est éteint,
 - Mise à jour des notes techniques,
 - Fuite d'air sur le raccord du bouton de réglage de la colonne de direction ;
 - Qualification des prises FMS
- Payer à AMP la somme de 4 168 € HT par mois pour l'année 2022 soit un montant total de 50 016 € HT correspondant à la maintenance et à l'amortissement des deux Anciens Véhicules conservés par son exploitant. Cette somme doit être payée une fois l'ensemble de la campagne rétrofit terminée ;
- Renoncer à toutes réclamations, instances et actions, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre d'AMP, au titre de l'exécution du marché subséquent pour les faits mentionnés dans le présent protocole.

ARTICLE 2 :

En contrepartie et sous réserve de la parfaite exécution des engagements de la société MAN pris à l'article 1 ci-avant, AMP s'engage à :

- Ce que la Métropole Aix-Marseille-Provence, mette les Véhicules à disposition de la société MAN;
- Ce que la Métropole Aix-Marseille-Provence conserve et maintienne les deux Anciens Véhicules qui doivent faire l'objet d'une cession jusqu'à la fin des opérations de rétrofit;
- Renoncer à toutes réclamations, instances et actions, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la société MAN et du groupe auquel elle appartient, au titre de l'exécution du marché subséquent pour les faits

mentionnés dans le présent protocole.

ARTICLE 3 :

Le présent protocole, qui constitue une transaction au sens de l'article 2044 du code civil, exprime l'intégralité des obligations des parties à la date de sa signature. Chacune des parties déclare n'avoir aucune autre prétention à émettre dans le cadre du règlement du présent litige. Les parties renoncent mutuellement à toutes autres prétentions.

En conséquence, sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole transactionnel, les parties déclarent, de la manière la plus générale, au titre de leurs relations antérieures aux présentes et s'agissant de l'objet du différend réglé par le présent protocole, n'avoir plus aucune réclamation, de quelque nature que ce soit, les unes contre les autres et reconnaissent se trouver ainsi remplies de leurs droits pour l'ensemble des relations visées dans l'exposé des motifs du présent protocole transactionnel. Elles renoncent ainsi à saisir toute juridiction pour un litige lié au présent protocole transactionnel.

ARTICLE 4 :

Les parties déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent protocole transactionnel. Elles s'engagent à l'exécuter de bonne foi et reconnaissent, par la signature des présentes, avoir apprécié la nature et la portée de celui-ci.

ARTICLE 5 :

Le présent protocole transactionnel prend effet à la date de sa signature par la dernière des parties signataires.

ARTICLE 6 :

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 7 :

Annexe plan d'action

SIGNATURES :

Pour la Métropole AMP

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :

Pour MAN Truck & Bus France

Nom : Philippe LHOMME

Qualité : Directeur Service

Date :

Signature :

Pour MAN Truck & Bus France

Nom : Patrizio CARDILLO

Qualité : Directeur Financier

Date :

Signature :